

ZAE – rue Martin Luther King – Saint-Contest

Remarques sur le projet de PLUI arrêté

Sujets :

- Opposabilité de la partie « règlement graphique » et « règlement écrit » à la ZAC et aux autorisations

Dispositions particulières par zone

Normandie Aménagement est en cours d'études sur un projet pour un acteur public a statut de Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont la nature est de l'activité d'équipement d'intérêt public et assimilée.

Ce projet de construction prévoit la réalisation de bureaux, d'espaces tertiaires et techniques pour l'activité principale de l'entreprise qui doit prévoir en sus un espace de stockage au besoin du fonctionnement de l'activité mère. Le stockage n'est réglementairement pas la nature d'activité de l'entreprise au sens de la logistique et/ou de l'entreposage.

Pouvez-vous préciser l'interprétation du PLUi HM, notamment au regard de l'article « A. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités », dans ce cadre du projet à savoir : la réalisation des bureaux, des espaces techniques et un entrepôt ?

Pouvez-vous confirmer que la nature des activités de cette entreprise (GIP) permettrait de réaliser l'ensemble du projet tel que décrit sous la catégorie : « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ?

Dans cas d'une réponse défavorable aux deux questions, il est demandé de modifier le règlement pour permettre ce projet (partie entrepôt).